



REÇU LE 17 NOV. 2021



Direction générale des affaires
institutionnelles et des communes
(DGAIC)

Direction des affaires juridiques

Place du Château 1
1014 Lausanne

Tribunal cantonal
Cour de droit administratif et public
Av. Eugène-Rambert 15
1014 Lausanne

Réf. : R9 201/202/203 / 2020 jb

Lausanne, le 12 novembre 2021

v/ réf. GE.2020.0204 (MPB/eg)

Recours Municipalité de Pully c. décisions du DIT du 9 octobre 2020 portant sur le décompte final des péréquations 2019 et du DSAS du 20 octobre 2020 portant sur la participation à la cohésion sociale (ex-facture sociale) décompte final 2019 – dossiers joints GE.2020.0208 et GE.2020.0209

Madame la Juge instructrice,

Dans le délai prolongé par avis du 3 novembre 2021, nous vous faisons parvenir nos ultimes déterminations suite au versement à la procédure d'une copie des recours déposés par les communes de Pully, Founex, Gingins, Paudex, Vaux-sur-Morges, Echandens, Mies, Crans, Rolle, Borex et Coppet contre les décisions du DIT du 9 juillet 2021 portant sur le décompte final des péréquations 2020.

Par ailleurs, en réponse à votre requête du 10 novembre 2021, nous produisons en annexe le PV de la séance de la CoPar du 9 octobre 2020 (pièce 8 autorité intimée) qui tient lieu de préavis pour les décomptes finals de la péréquation 2019. En effet, il n'existe pas un autre document qui constituerait à proprement parler un préavis à l'attention de la Cheffe du DIT. C'est sur la base des décisions prises lors des séances de la CoPar (et retranscrites au PV) que les décomptes finals sont établis par le DIT.

S'agissant des ultimes déterminations de l'autorité intimée, nous nous contentons par la présente de prendre position de manière très succincte sur les prétendus compléments apportés dans les recours des recourantes contre les décomptes finals des péréquations 2020 sur deux griefs (1. application de la loi et 2. autonomie communale). Relevons toutefois en préambule que les écritures versées à la présente procédure semblent plutôt réorganiser l'argumentaire déjà discuté, sans véritablement amener d'élément substantiellement nouveau.

1. Bonne application de la loi

Comme déjà exposé (réponse du 11 janvier 2021 p. 17), les chiffres fournis par les communes afin de déterminer leurs dépenses thématiques faisaient l'objet d'un contrôle dès avant l'introduction des nouvelles mesures exposées dans notre écriture du 21 avril 2021 (ch. 1 p. 2) : chaque commune devait déjà alors faire attester, soit par ses auditeurs, soit par sa commission de gestion ou des finances, des montants dont elle se prévalait

dans le formulaire des dépenses thématiques (cf. pièces 3 et 4 autorité intimée). Ces montants devaient en outre ressortir des comptes communaux adoptés.

Par ailleurs, le formulaire relatif aux dépenses thématiques envoyé aux communes dans le cadre de la préparation des décomptes finals des péréquations 2019, qui devait être contresigné par l'auditeur de la commune, contenait déjà toute une série de précisions quant aux charges non admises (pièce 4 autorité intimée).

2. Autonomie communale respectée

On ne saurait considérer, comme le font les recourantes, que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mai 2006 (CCST.2006.0002) ou celui du TF du 7 novembre 2006 (2P.170/171/172 / 2006) ne sont pas pertinents pour juger de la présente cause.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle se prononce bel et bien sur l'admissibilité du système péréquatif dans son principe, sur les volets péréquation aussi bien directe qu'indirecte, en laissant ouvertes certaines questions procédurales.

Pour ce qui est de l'arrêt du Tribunal fédéral, il est tout aussi pertinent puisqu'il se prononce spécialement sur la question de l'autonomie communale (c. 3), sans rejeter les recours pour des motifs procéduraux. Du reste, le Tribunal fédéral précise qu'il examine librement l'interprétation du droit constitutionnel cantonal ou fédéral, au contraire de celle des normes de rang inférieur. Il procède ainsi à l'examen du champ d'application et de la portée de l'autonomie communale et rappelle dans ce cadre (c. 3.2) qu'il « a déjà eu l'occasion de constater que l'autonomie fiscale des communes vaudoises était restreinte non seulement par la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RS/VD 650.11), mais également par un système de péréquation financière intercommunale qui est désormais expressément consacré par l'art. 168 Cst./VD. Les contributions dues au titre de cette péréquation ont une influence indirecte sur les finances communales, dans la mesure où une commune peut être amenée à augmenter ses impôts et/ou à recourir à l'emprunt pour faire face à une hausse de la charge financière. Elles ne touchent pas pour autant son autonomie fiscale, car la commune demeure libre dans le choix du mode de financement des contributions en question (2P.293/2004, consid. 5.3 ; 2P.134/1997, consid. 3c). » Ces considérations du Tribunal fédéral gardent toute leur pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, les recourantes font valoir que le système de la péréquation a tellement évolué depuis 2006 (date des jugements précités) que l'appréciation qu'on pouvait en faire « à cette époque n'est plus d'actualité » (ch. 2 « autonomie communale » recours décompte final 2020). Or, s'il est vrai que le cadre légal a évolué depuis lors, il prévoyait déjà alors une péréquation intercommunale en deux volets : la péréquation directe étant complétée par une répartition de la facture sociale. Ainsi, les principes posés par la jurisprudence précitée, notamment en matière d'autonomie communale, restent applicables et les considérations du Tribunal fédéral transcrites ci-dessus peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

Enfin, il sied de relever que certaines affirmations faites par les recourantes en relation avec l'évolution du montant de leur participation à la cohésion sociale (ex-facture sociale) dans le cadre de leur recours contre le décompte final 2020 doivent être relativisées. En

effet, elles se plaignent toutes d'une atteinte à leur autonomie communale « *d'autant plus sensible qu'elle s'aggrave constamment, année après année, mais toujours au détriment de certaines communes comme* » les recourantes (ch. 17 p. 26 recours décompte final 2020). Or, il ne faut tout d'abord pas oublier que les contributions de chaque commune aux péréquations dépendent de nombreux facteurs, parfois interdépendants (ainsi, dans le cadre de la répartition du montant de la participation à la cohésion sociale, les sommes payées par une commune au titre de l'écrêtage ou des impôts conjoncturels vont nécessairement faire baisser le montant du solde à répartir entre toutes les communes selon l'art. 6 LPIC), parfois volatils (impôts dits conjoncturels au sens de l'art. 3 LPIC, revenus fiscaux extraordinaires, investissements non récurrents entrant dans les dépenses thématiques, etc.). On ne peut donc pas tirer de conclusion sur l'ensemble du système en se fondant sur l'évolution des chiffres d'une ou de plusieurs communes données.

L'examen des chiffres concernant certaines des recourantes est du reste très instructif. Si l'on prend pour exemple la commune de Mies, ce n'est pas sans motif que son recours renonce à exposer l'évolution du montant de sa participation à la cohésion sociale : en effet, entre 2015 et 2020, sa participation s'est effectivement envolée pendant plusieurs années (2015 : 7'386'229.-, 2019 : 22'008'010.-), avant de plonger en 2020 au-dessous du niveau de 2015 (4'875'071.-). De même, la participation à la cohésion sociale de Paudex est passée entre 2015 et 2020 de 3'744'040.- à 3'390'338.-, avec un creux en 2018 (2'928'345.-). Enfin, pour ce qui est de Rolle, il faut préciser que le montant de sa participation à la cohésion sociale est resté relativement stable depuis 2016 (avec un creux en 2018), mais a pris l'ascenseur en 2020 à la faveur d'une recette fiscale extraordinaire qui n'est *a priori* pas appelée à se renouveler. Dès lors, les chiffres donnés en exemple par les recourantes doivent être pris avec circonspection.

En dehors du fait que l'autorité intimée maintient que les décisions rendues, quelle que soit l'évolution du montant des contributions péréquatives de chaque commune, sont parfaitement conformes à la loi et aux exigences constitutionnelles, elle tient à souligner ici que ces constatations démontrent que le grief d'une augmentation générale et systématique des contributions des recourantes à la participation à la cohésion sociale est loin d'être démontré.

Au bénéfice des explications qui précèdent ainsi que de celles ressortant des écritures déjà déposées, l'autorité intimée a l'honneur de persister entièrement dans ses conclusions prises précédemment.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Juge instructrice, l'expression de notre haute considération.



Jocelyne Bourquard
Conseillère juridique

Annexe : 1 bordereau complémentaire
Déposé en quatre exemplaires originaux